



Arrêté concernant la circulation routière (du 14 octobre 2020)

Lieu : rue de la Poste à Boudry

Type d'arrêté : arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

c o n s i d é r a n t

Afin de clarifier la situation et d'améliorer la sécurité des usagers, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de circulation aux endroits mentionnés ci-dessous.

a r r ê t e

Article premier La circulation est interdite à tous véhicules, excepté pour les services publics, à la rue de la Poste, depuis son intersection avec la rue Oscar-Huguenin et ceci jusqu'à la hauteur de l'immeuble n° 3 (signal n° 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté services publics »).

Art. 2 La circulation est interdite à tous véhicules, excepté pour les riverains et les services publics à la rue de la Poste depuis son intersection avec la rue du Pré-Landry (signal n° 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté riverains et services publics »).

Art. 3 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.


Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 14 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

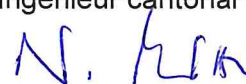
Le secrétaire


P. Quinche


D. Schürch

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **27 OCT. 2020**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".